1676

Z fol. 589 in 510 - pièce 13

AU ROY;

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

Les Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de France de l'Abbaye de Montmorel, Remontrent tres-humblement à Vostre Majesté, qu'en l'Instance qu'ils ont pendante en Vostre Conseil contre le Sieur de Beauvais Abbé Commendataire de ladite Abbaye; dans l'impuissance en laquelle il s'est vû de répondre au premier Moyen de cassation proposé par les Supplians contre l'Arrest du Parlement de Normandie du 31. Mars 1689. par lequel cette Cour a cassé nombre de ses Arrests, & sur tout celuy contradictoire du 13. Février 1676. sans qu'il ait esté attaqué par les voyes de droit, il s'est retranché à supposer que ce premier Arrest n'avoit pas jugé la mesme question qu'il avoit découvert de nouveaux Moyens sur lesquels il avoit formé un Appel comme d'abus fondé sur un defaut de consentement de l'Evesque qu'il suppose necessaire, & n'estre point intervenu, & que ce Moyen n'avoit point esté allegué lors de ce premier Arrest.

Les Supplians ont recouvré des Pieces qui démentent cette supposition.

La premiere du neuf Janvier 1675. est la Commission obtenuë au Grand Conseil sous le nom des anciens Religieux, qu'il avoit de son autorité établis en ce Monastere, aprés en avoir violemment chassé les Supplians, par laquelle ils obtiennent permission d'y faire assigner les Supplians, pour voir declarer leur Etablissement nul, parce qu'ils soûtenoient qu'ils estoient intrus sans le consentement de l'Evesque, & sans Lettres Patentes, au bas de laquelle est l'Exploit d'assignation, pour proceder aux Fins de ladite Commission du 14. du mesme mois.

Les deux & troisiéme des deux, & vingt-deux May 1675. sont deux Arrests du Privé Conseil, ausquels sont inserez les Requestes des mesmes Sieur Abbé, & anciens Religieux, qui persistent à soûtenir les Supplians intrus, sans Lettres Patentes & sans approbation de l'Evesque. Lesdits Arrests portent renvoy de ces contestations au Parlement de Roüen: ces contestations y ont agitées ce défaut pretendu de Lettres & d'Approbation de l'Evesque opposé, & cependant ce Parlement a confirmé l'Etablissement des Supplians par son Arrest du 13. Février 1676. contradictoire avec les Anciens, contradictoire avec ledit Sieur Abbé qui l'a executé, par plusieurs Transactions homologuées par autant d'Arrests de la mesme Cour.

De quel front peut-il aujourd'huy soûtenir que ce pretendu défaut de Lettres Patentes, & de consentement de l'Evesque, soit un nouveau Moyen sur lequel il ait pû fonder un Appel comme d'abus; Et comment cette Cour aprés avoir prononcé sur le mesme Fait, sur les mesmes Moyens, entre les mesmes Parties, a-t-elle pû prononcer tout autrement, & casser son premier Arrest, sans qu'il ait esté attaqué par Requeste Civile, sans que le Sieur Abbé ait pris recision contre les Transactions, consenties pour son execution.

Il est donc vray de dire, que ce pretendu défaut de consentement estoit le premier & principal moyen de l'Abbé de Montmorel en 1676. & que nonobstant ce moyen, l'Arrest contradictoire a maintenu les Supplians, soit que selon l'Arrest de verification de la Sentence du Cardinal de la Rochefoucault de l'année 1651. elle n'ait pas jugé ce consentement indispensablement necessaire, soit qu'il luy ait esté justifié qu'il avoit esté obtenu.

Ce fait constant, il est impossible d'excuser l'Arrest de ce Parlement dont on se plaint, d'une contravention formelle à l'Ordonnance, qui luy deffendoit expressement de retracter son premier Arrest sous pretexte de mal-jugé, ou pour quelque cause que ce fust, sans Requeste Civile, suivant l'art. 32. des Requestes Civiles, *Ne seront les Arrests & Iugemens en dernier ressort retractez, sous pretexte du mal-jugé du fonds, s'il n'y a ouverture de Requeste Civile.*

Mais, dit-on, l'Abbé de Montmorel a interjetté un Appel comme d'abus, qu'il n'avoit pas interjetté en 1676. Quand cet Appel luy auroit pû convenir? quand il ne seroit pas fondé sur les mesmes Moyens repudiez par ce premier Arrest, ce n'estoit tout au plus qu'un Moyen de Requeste Civile, mais qui ne pouvoit estre admis sans elle, non plus que le faux, ou le desaveu, qui bien que des Moyens peremptoires ne peuvent estre admis contre les decisions des Arrests, que par le canal de la Requeste Civile, que l'Ordonnance rend indispensablement necessaire; & c'est un premier moyen de cassation en la forme que rien ne sçauroit sauver.

1°. Inutilement allegueroit-on l'intervention mandiée de l'Evesque qui estoit alors; elle ne suffisoit pas, il auroit au moins fallu ou qu'il se fust pourvû par une tierce opposition, ou qu'il eust luy-mesme de son chef formé son Appel comme d'abus, par la mesme raison que celuy qui intervient en une Instance de Requeste Civile, est obligé d'en obtenir une nouvelle de son chef.

Les Supplians ne discuteront point icy si ce consentement de l'Evesque est indispensablement necessaire, & si cette Cour par ses Arrests, a bien ou mal fait de n'en pas imposer la necessité, parcequ'ils n'ont nulle repugnance à s'y soûmettre, & qu'en effet ils n'ont pas laissé de l'obtenir.

Mais il est bien certain que cét Arrest n'en impose point la necessité, non plus que la Sentence du Cardinal de la Rochefoucault, confirmée par Bulles & Lettres Patentes qu'il enregistroit, & qui autorisoit l'Establissement de la Congregation dans toutes les Maisons de l'Ordre Saint Augustin, où ils trouvoient *benevoles receptores*; & l'on met en fait que l'on ne trouvera pas le quart des Maisons, non seulement de la Congregation de France, mais des quatre Ordres, que le mesme Commissaire Apostolique avoit pouvoir de reformer, dont l'Union a esté faite avant la Declaration de 1671. où le consentement de l'Evesque soit intervenu; de sorte que si mal-gré cette Declaration qui les autorise & les dispense de prendre des Lettres Patentes particulieres, ce moyen estoit écouté, il formeroit presque autant de Procez qu'il y a de Monasteres en Congregation, & les aboliroit entierement, s'il estoit admis. Et pour tout d'un coup lever tout ce qu'on pourroit former d'équivoque sur l'interpretation de l'alternative porté par ledit Arrest, il ne faut pour marquer quel a esté l'esprit de cette Cour, qu'employer l'Arrest produit au Procez sous la cotte M, de la production des Supplians du 31. Juillet 1672. par lequel les Chanoines Reguliers de ladite Congregation ont esté maintenus en leur Establissement en l'Abbaye Duparc d'Harcourt, nonobstant le défaut de consentement, & l'opposition mesme de l'Evesque d'Evreux, de la Jurisdiction duquel cette Abbaye estoit demesme que celle de Montmorel de celuy d'Avranches; parce que cette Cour a jugé que suivant l'alternative portée par l'Arrest dont on vient de parler, il suffisoit que le consentement unanime de l'Abbé & des Anciens fust intervenu.

Ce n'est pas par la necessité en laquelle soient les Supplians, de soûtenir cette These, puisqu'ils ont obtenu ce consentement de l'Evesque, comme ils vont le prouver, qu'ils font cette observation.. Mais pour marquer qu'au moins l'Arrest de cette Cour dont on se plaint est inexcusable, d'avoir pris pour pretexte un défaut de consentement qu'elle n'a pas jugé necessaire, par l'Arrest de verification de 1651. apres avoir *in terminis* jugé le contraire par l'Arrest du Parcq d'Harcourt, dont on vient de parler, & par celuy contradictoire de 1676 contre lequel il n'y a point de Requeste Civile.

Mais ils n'ont pas besoin d'insister davantage sur ce Moyen, parce qu'il est certain qu'ils ont un consentement valable dudit sieur Evesque par celuy de son Grand Vicaire, depositaire de son Autorité pendant son absence.

Le pouvoir que le sieur de Boisleve lors Evesque d'Avranche, a donné au sieur Pancrace de Betille, par ses Lettres que l'on rapporte en datte du 20. Juin 1652. est d'autant plus ample, que son absence continuelle le rendoit plus necessaire.

L'Abbé de Montmorel ayant souhaité le retablissement de la discipline en son Abbaye, où il ne restoit plus que trois Anciens par l'establissement des Supplians; les Anciens l'ayant consenti, tous unanimement s'adresserent au sieur de Betille Grand-Vicaire, dépositaire de l'Autorité du sieur Evesque d'Avranches, pour luy demander son consentement, le sieur Abbé par ses Lettres, les Anciens, & les Supplians en personnes; non seulement il l'accorda, mais il voulut luy-mesme en qualité de Grand-Vicaire, proceder à l'établissement.[a]

[a] *Vicarius in illis casibus quos potest ratione Vicariatus expedire, potest absente Episcopo consentire. Rebuf. de form. Vica. n. 96.*

L'on convient que comme Grand-Vicaire il avoit pouvoir, il avoit autorité de consentir à leur Etablissement, pour le sieur Evesque qu'il representoit.

Dira-t-on qu'il n'ait pas consenti à ce qu'il a luy-mesme, & en cette qualité de Grand-Vicaire, consommé & executé ?

L'on convient que son consentement estoit suffisant, qu'il auroit valablement autorisé tout autre à proceder à cét Etablissement: Diratt-on que cette execution par luy-mesme, ait pû avoir moins d'effet que le Mandement qu'il en eût adressé à un autre?

Qu'un Abbé, que des Anciens Religieux d'un Monastere non Reformé, invitent des Religieux vivans en Congregation de s'y etablir? Qu'en execution de leurs consentemens & des Lettres Patentes, que la Declaration de 1671. depuis a rendus necessaires, ils s'adressent à leur Evesque, pour avoir son consentement? Que non seulement il y consente, mais que luy-mesme consomme sur le champ la chose, en procedant à leur Etablissement? Dira-t-on que cela ne soit pas suffisant, & par la suite quelqu'un, ou l'Evesque mesme, seroit-il en droit de dire qu'il n'auroit pas consenti à ce qu'il auroit fait, & que ce qui auroit esté valable s'il avoit esté fait par tout autre par sa permission, ne le soit pas quand il l'a consommé & executé par soy-mesme ?

L'application de ce raisonnement est toute naturelle à nostre espece, du moment que l'on convient qu'en l'absence de l'ordinaire, toute son autorité, tant pour le spirituel que pour le temporel, reside en la personne de son Grand-Vicaire.

Mais il y a plus; C'est qu'il est certain que le sieur de Boisleve luy-mesme a sçeu & consenti cét Etablissement, qu'il l'a approuvé & reconnu avantageuse, & les Supplians valablement etablis par plusieurs Actes produits au Procez.

Il n'en faut pas demeurer là. Et comme ce pretendu deffaut de consentement est le principal, ou pour mieux dire, l'unique moyen au fonds sur lequel on puisse supposer que le Parlement de Normandie a pû se retracter de son premier Jugement ; il le faut approfondir.

Esto. Que le consentement de l'Evesque ait esté necessaire, l'on và prouver invinciblement qu'il l'a donné de trois manieres également valables, par son Grand Vicaire Dépositaire de son Autorité, qui a non-seulement consenty, mais executé ? par luy-mesme par des Actes approbatifs ? par son silence & par la tolerance publique de son execution.

Le consentement, suivant tous les Docteurs & les Casuistes, est, ***similis sensus, declaratio voluntatis.*** Ils conviennent aussi, qu'il suffit que ce concours de sentiment, cette declaration de volonté dans les Unions mesmes où le consentement est jugé le plus necessaire, apparoisse soit avant, soit au temps mesme de l'Union, soit apres, ***Vbi in aliquo actu requiritur consensus alicujus sufficit quod interveniat ex post facto*** [b]. Ils ajoûtent mesme, qu'il est indifferent que ce consentement precede ou suive l'Union mesme apres un long intervalle. ***Iste consensus poterit intervenire ab iis quorum interest & ante unionem & post eam ex intervallo.*** [c].

b *Selva de Beneficio quæst.* VI.

c *Rebuf. in prax. gloss.* XI.

Les Supplians ont obtenu ce consentement avant, au temps, & depuis leur Etablissement.

Ils ont obtenu le consentement avant leur Etablissement, en s'adressant au Grand Vicaire Depositaire de toute l'Autorité Episcopalle, qui non seulement y consentit, mais en voulut luy-mesme estre l'Executeur.

Ils l'ont obtenu au temps de leur Etablissement, par leur mise en possession par ce mesme Grand Vicaire, lequel en cette qualité a luy-mesme consommé & executé ce qu'il avoit pouvoir de consentir, & cela doit tenir lieu du consentement le plus exprés & le plus solemnel qu'il y ait jamais pû donner, ***Neque (enim est necesse quod qui consensum præstat, dicat, auctoritatem & consensum nostrum impertimur, dummodo aliter appareat de consensu.*** [d]) Et comment en pouvoit-il mieux apparoir que par cet Etablissement executé par luy-mesme, & auquel il auroit deû s'opposer s'il n'avoit esté approuvé, ou qu'il l'eut jugé contraire au bien du Dioceze & aux Droits de l'Episcopat, ***Eo enim ipso quod quis patitur & non contradicit, consentit, quia paria sunt consentire & obedire.***

d *Abb. Cap.* 1. *n.* 1. *Gonzalles sup. reg. c.* 8. *gloss.* 47.

Car ce seroit une objection illusoire que de dire qu'encore que ce Grand-Vicaire ait pris cette qualité, il ne l'y a prise qu'énonciativement, & non pas à l'effet d'agir efficacement en cette qualité, & qu'il n'a fait qu'executer le Mandement de l'Abbé ; il faudroit pour cela supposer que ce Grand-Vicaire se seroit depoüillé de la qualité mesme qu'il se donne, pour s'abaisser aux fonctions d'un simple Notaire Apostolique, c'est une illusion manifeste ; & du moment qu'il a pris en cét Acte la qualité de Grand-Vicaire, c'est en cette qualité qu'il est de droit censé avoir agi, comme faisant fonction en un Fait de Jurisdiction Episcopalle.

Mais il y a plus que tout cela ; C'est qu'il est de maxime en Droit, que des differentes qualitez qu'une mesme personne prend en un mesme Acte, il est toûjours censé l'avoir fait & consenti en celle qui luy donne autorité de le faire, parce qu'on presume toûjours en faveur de l'Acte & de la bonne foy de celui qui l'a consenti, dans l'intention de luy donner toute la force & toute la perfection qu'il estoit capable de luy donner, & qu'***in dubio*** on doit toûjours le presumer consenti, ***ea qualitate, eo nomine quo instrumentum tutiori loco sit.***

D'ailleurs il ne faut que lire l'Acte d'Etablissement des Supplians, pour comprendre que ce n'a point esté comme un simple Mandataire de l'Abbé qu'il y a procedé, & que ce ne peut estre que comme Grand-Vicaire de l'Evesque. 1°. Parce qu'il faut assembler le Chapitre, ce qu'il n'avoit autorité de faire que comme Grand-Vicaire. 2°. Parce que la Lettre dudit sieur Abbé ne luy estoit point addressée, mais aux anciens ; & que s'il l'a inserée dans son Procez Verbal, ce n'a esté que pour faire apparoir du consentement dudit sieur Abbé, & que pour luy faire honneur & aux Supplians ; & faire d'autant mieux connoistre & l'utilité & l'avantage de cét Etablissement, & les raisons qu'il avoit d'y consentir : Enfin parce que s'il n'avoit agi que comme Procureur de l'Abbé, il auroit prevariqué en son Ministere, parce qu'estant Grand-Vicaire ç'auroit esté à luy à soûtenir les Droits Episcopaux & empescher qu'on ne fit rien sans le consentement de l'Evesque.

Mais on passe plus avant, & l'on prouve que les Evesques eux-mesmes ont donné leur consentement. Les mesmes Canonistes qui definissent ce consentement une Declaration de volonté, qui décident qu'il suffit qu'ils interviennent devant ou aprés ; admettent aussi plusieurs maniere de le donner & de le prouver : Ils conviennent qu'outre le consentement litteral, il en est de plusieurs autres sortes qui ne sont pas d'une moindre autorité ; ***Qui ex Factis resultant*** [e] ***Sic enim consensus potest præstari per equipollens, nam sufficit quod quocumque modo de eo constet.*** [f]

e *Gloss. in Clem sæpe in verb. non reclamantibus.*

f *Gonzalles ibidem gloss.* 47.

On rapporte au Procez nombre d'Actes qui emportent avec soy la preuve de l'approbation de l'Evesque, puisqu'il prouve qu'il a sçeu & qu'il a souffert l'Etablissement des Supplians en son Diocese en l'Abbaye de Montmorel : Car il suffit en Droit pour procurer un consentement, que celuy qui le doit donner, ***sciat & patiatur*** : Or il est certain qu'outre qu'on ne pourroit pas sans faire injure à ces Evesques, les supposer avoir vescu dans une assez grande ignorance de l'état de leur Diocese, pour n'avoir pas sçeu un Etablissement aussi pu-

blique que celuy des Supplians, executé pendant 31 année ; ou il faudroit encore suppoſer qu'ils auroient eſté tout ce temps ſans faire leurs viſites : Il eſt certain (dis-je) que cet Etabliſſement leur a eſté connu par l'admiſſion des Religieux de ladite Congregation de l'Abbaye de Montmorel, qui ne ſont admis à recevoir les Ordres Sacrez, qu'en rapportant l'Obediance de leur Superieur General, adreſſante à l'Eveſque ; par les *Viſa* qu'ils leur ont accordez pour la deſerte des Cures dont ils ne peuvent eſtre pourvûs qu'avec la permiſſion par écrit de leur General ; Et enfin, par les autres permiſſions qu'ils leur ont accordées de preſcher, confeſſer, & de faire les autres Fonctions Eccleſiaſtiques en leur Dioceſe.

Mais il y a plus ſans ces Actes équipolents, ce conſentement des Eveſques d'Avranches ne laiſſeroit pas encore d'eſtre ſuffiſamment prouvé par le ſeul ſilence dans lequel ils ſont reſtez, pendant plus de trente années que cét Etabliſſement public ſubſiſte à leur veû & à leur ſçeû ; ce ſilence ſeul ſuffit au ſens de la Clementine *ſæpè*, que l'on vient de citer, *Qui tacet conſentire videtur* : Et pour ne pas ennuyer le Conſeil, l'on finira par cette autorité du plus celebre des Juriſconſultes & des plus univerſellement approuvez ſur ces matieres : *Ex quo unio fuit per actualem incorporaturam miſſa executioni & realiter obſervata, & ſortita effectum diutinum nemine reclamante vel opponente, præſumitur conſenſus ſi requiſitus fuit, interveniſſe.* Ce que ce Docteur dit en cét endroit ſur le fait des Unions qui exigent neceſſairement un conſentement, doit d'autant plus avoir lieu pour l'Etabliſſement des Supplians, que ce n'eſt autre choſe que l'execution des Conſtitutions Canoniques des Decrets des plus Anciens conciles renouvelez en celuy de Trente, pour la reünion des Maiſons de chaque ordre ſous un Chef pour la diſcipline Reguliere.

g *M. Dumoulin Conſeil.* XLV.

Mais quoy qu'il en ſoit ce Moyen ne pourroit eſtre écouté que de la part de l'Eveſque meſme : Le Sieur Huet que Voſtre Majeſté a nommé à l'Eveſché d'Avranches, & qui eſt Grand-Vicaire de ſon Dioceſe ; que les Supplians ont mis en cauſe, loin d'y inſiſter, s'en départ, & reconnoiſt qu'il n'a aucun moyen de s'oppoſer à cét Etabliſſement.

Et ſi l'on diſoit que ledit Sieur Huet n'ayant point de Bulles, n'eſt pas en état de donner ce conſentement ; cela imposeroit la neceſſité d'attendre que le Siége fut rempli, parce qu'autrement les Supplians ſeroient ſans Partie, & que l'Arreſt qui interviendra n'eſtant point rendu avec l'Eveſque du Droit duquel on veut exciper, il ne feroit rien pour la ſeureté des Supplians, le Procez pouvant eſtre renouvelé par l'Eveſque qui ſuccedera à celuy dont on avoit ſurpris la Signatûre au bas d'une Requeſte d'intervention, qu'on pretend l'avoir rendu Partie en l'Arreſt dont on ſe plaint.

Aprés plus de trente années de poſſeſſion, aprés tant d'Arreſts contradictoires, tant de Concordats & de Tranſactions pour leur execution, homologuées par autant d'Arreſts, ledit ſieur de Beauvais eſt-il recevable à demander la revocation de ce qu'il a luy-meſme conſenti & executé, ſans attaquer ni ſes Tranſactions par Lettres de réciſion, ni ces Arreſts par les voyes de Droit ? Renverſera-t-on pour ſatisfaire aux chagrins mal conçeus dudit ſieur Abbé un Etabliſſement, que les Supplians n'ont de bonne foy entrepris & ſoutenu avec des dépenſes conſiderables, qu'aprés y avoir eſté invité, & que ſur les aſſeurances des Concordats qui ont eſté ſolemnellement conſentis ? Quelle ſera doreſnavant leur ſeureté dans toutes les Maiſons qui ont eſté uniés à leur Congregation ? ſi ni des Concordats, ni des Lettres Patentes, ni les Arreſts qui les y confirment, ni la Declaration meſme de 1671. qui retranche tout pretexte de les inquieter pour les Etabliſſemens faits juſques à lors, ne les garantiſſent pas aprés trente à quarante années de poſſeſſion, des inquietudes qu'on s'aviſero de leur donner ſur une équivoque interpretation, ou ſur le moindre pretendu défaut de formalité ? Et avec quelle confiance peuvent-ils dorénavant (comme ils ont juſques à preſent fait avec l'applaudiſſement publique) relever les ruïnes des Maiſons deſolées, & y rétablir le Culte & le Service Divin dans ſa derniere ſplendeur ?

A CES CAUSES, SIRE, Plaiſe à Voſtre Majeſté permettre aux Supplians de produire par addition à leur premiere production, les Pieces mentionnées en la preſente Requeſte, qu'ils employent pour plus amples contredits aux écritures & production dudit ſieur Abbé de Beauvais ; Et en conſequence leurs adjuger les Fins & Concluſions par eux priſes au Procez, avec Dépens : Et les Supplians continuëront leurs Prieres pour la Santé & Proſperité de Voſtre Majeſté. Signé, CHAPONEL.

Monſieur **PELISSON**, *Rapporteur.*